



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 1668

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la négociation collective en cours relative aux métiers d'emploi à domicile. Aujourd'hui près de 2 millions de ménages emploient des personnes à domicile et près de 1 million de personnes sont salariées. Compte tenu des besoins à venir sur l'emploi à domicile, notamment pour les personnes âgées, avec l'allocation de prestation autonomie, il devient particulièrement important de clarifier les conditions de travail dans lesquelles ces emplois s'exerceront. L'emploi familial direct doit donc être reconnu comme un secteur économique et social à part entière et, à ce titre, siéger dans tous les lieux où l'employeur doit être représenté. Pour cela, il est indispensable de professionnaliser ces emplois. Des démarches ont déjà été faites avec des titres homologués : « employé familial polyvalent », certificats de qualification professionnelle « garde d'enfant » ou « assistante de vie ». Il reste néanmoins fondamental de mener à terme la convention collective unique pour ce secteur, initiée dès mars 2000 et, pour l'instant, toujours en instance. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de cette convention collective et sa mise en application dans l'ensemble du secteur social concerné. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La structuration du secteur de l'aide à domicile a été marquée par la signature, le 29 mars 2002, d'un accord de la branche aide à domicile relatif aux emplois et aux rémunérations applicable à l'ensemble des salariés de la branche aide à domicile. Celle-ci est composée de l'Union nationale des associations de soins et services à domicile (UNASSAD), l'Aide à domicile en milieu rural (ADMR), le réseau des associations d'aide à domicile (ADESSA), la Fédération nationale d'aide et d'intervention à domicile (FNAID), l'Union nationale des associations coordinatrices de soins et de santé (UNACCS) et la Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire - Confédération syndicale des familles (FNAAP-CSF). Cet accord a permis une revalorisation importante des salaires et des emplois des professionnels d'intervention et des personnels administratifs de l'ensemble de la branche et la professionnalisation des métiers de l'aide à domicile afin de les rendre plus attractifs dans un contexte de forte progression de la demande. Cette structuration s'est également renforcée par la création, le 8 juin 2004, de l'Union syndicale de la branche professionnelle du domicile (USB-Domicile) qui réunit les deux plus importantes unions d'aide et de soins à domicile, l'UNASSAD et l'ADMR. Avec cette union syndicale, la branche se dote d'un outil efficace dans la perspective des négociations en cours devant mener à la création d'une convention collective unique, en cours de négociation entre les partenaires sociaux. Ont notamment été annoncés des accords relatifs à la modulation du temps de travail et à la formation professionnelle. D'ores et déjà ont été transmis aux fins d'agrément ministériel un accord de branche relatif à la formation tout au long de la vie et à la politique de professionnalisation ainsi qu'un accord complémentaire relatif à la formation thématique du personnel d'intervention. L'accord sur la formation professionnelle a aussi pour objet de mettre en place dans la branche une commission paritaire nationale de l'emploi dont l'une des missions est d'examiner l'évolution quantitative et qualitative des emplois au regard des informations issues d'un l'observatoire prospectif des métiers et qualifications, également mis en place. Un partenariat entre la branche et

un OPCA unique, organisme paritaire collectif agréé dénommé Unifformation, doit également contribuer à la mise en oeuvre de la professionnalisation. Par ailleurs, suite à des négociations engagées avec le secteur de l'UNIFED pour aboutir à une entente pour mettre fin au chevauchement des champs d'application entre diverses conventions collectives, plusieurs accords ont été signés et agréés qui ont permis l'extension de l'accord de branche du 29 mars 2002. Celui ci a été étendu par arrêté du 7 avril 2005 et s'applique désormais à l'ensemble des services relevant du champ de compétences de la branche. Il convient toutefois de retenir que cet accord étendu n'interférera pas sur la convention collective des employés de maison de la FEPEM qui reste en dehors du champ. Ces accords sont intervenus dans la perspective de la mise en place d'une convention collective unique, qui fait à ce jour encore l'objet de travaux entre les partenaires sociaux de la branche, mais dont le projet abouti devrait être soumis prochainement à l'agrément.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1668

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2819

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 6004